

- CHAP. 6.—ORDONNANCES, RELATIVEMENT À LEUR PUBLICATION.—P. Cependant, elle n'a rapport qu'aux Ordonnances du Conseil Législatif de Québec, et elle ne peut conséquemment avoir maintenant aucun effet ultérieur.
- CHAP. VII.—SAUVAGES, Défense de leur vendre des liqueurs fortes, &c.—29e Mars, 1777.—P. Mais la Sect. IV est expressément abrogée par 3 & 4 V. c. 44. s. 1 ; et quant au recouvrement et à la distribution des pénalités sous l'autorité des Sect. II. et III, il y est pourvu par la Sect. 3 de la dite Ordonnance. L'Ordonnance 31 G. 3. c. 1. s. 3 & 6, semble restreindre l'opération des Sect. III, V, VI et VII, aux Étrangers qui refuseraient de prêter le serment qui leur est prescrit. Q.—Si la 3e section de l'Ordonnance citée en dernier lieu n'a pas un semblable effet à l'égard de la 1ère section de l'Ordonnance qui est sous considération ?
- CHAP. 8.—MILICE.—T. Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1779.—Continuée pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781, par 19 G. 3. c. 2 ;—au 30e Avril, 1786, par 25 G. 3. c. 1 ;—et jusqu'au 30e Avril, 1787, par 26 G. 3. c. 1.—Expirée.
- CHAP. 9.—COURS DE LA MONNOIE.—P. Mais abrogée par 36 G. 3. c. 5 ; et de nouveau encore, avec le dit Acte, par 48 G. 3. c. 8. s. 10, lequel est aussi abrogé, avec toutes les Lois relatives au Cours de la Monnoie, par 4 & 5 V. c. 93. s. 1.
- CHAP. 10.—PRIX DU PAIN FIXÉ, BOULANGERS.—P. Abrogée par 55 G. 3. c. 5. s. 17.—Mais cet Acte n'était que temporaire, et après avoir été amendé et continué tel qu'amendé au 1er Mai, 1819, par 57 G. 3. c. 9, et de nouveau au 1er Mai, 1821, par 59 G. 3. c. 11, il a Expiré. Q.—Si l'Ordonnance est encore en force, et si les pouvoirs dont elle revêt les Juges de Paix (Commissaires) ont été transférés aux Conseils des Villes sous l'autorité des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 43, vers la fin ("santé, économie intérieure," &c.) ?
- CHAP. 11.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. Mais abrogée par 36 G. 3. c. 9. s. 81.
- CHAP. XII.—TRAVERSIERS, BACS, CHARRETIERS.—P. En force, sujette aux amendemens introduits par 2 V. (3) c. 13. (rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 3), et par les Ordonnances qui ont rapport à l'incorporation de Québec et de Montréal—(3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 41 & 43 ; et 4 V. c. 31 et 32. s. 17.)
- CHAP. XIII.—INCENDIES.—P. Amendée par 30 G. 3. c. 7, et par 59 G. 3. c. 8, lequel abroge la Sect. VIII de l'Ordonnance 17 G. 3. c. 13. Les Ordonnances (mais non l'Acte) ont été suspendues, quant à Montréal, jusqu'au 1er Mai, 1834, par 9 G. 4. c. 57, amendé par 1. Guill. 4. c. 50 :—quant à Québec, jusqu'au même jour, par 2 Guill. 4. c. 57 :—et quant aux Trois-Rivières, jusqu'au 1er Mai, 1838, par 3 Guill. 4. c. 25 :—tous Expirés. Les Ordonnances ont été de nouveau abrogées quant à Montréal par 2 V. (3) c. 8, et quant à Québec par 2 V. (3) c. 30, mais les deux Ordonnances mentionnées en dernier lieu, sont abrogées, quant à Québec, depuis et après le 1er Mai, 1841, par 4 V. c. 31. s. 22, 23 ;—et quant à Montréal, par 4 V. c. 32. s. 25 & 26 ;—comme sont aussi les Ordonnances 17 G. 3. c. 13, et 30 G. 3. c. 7,—et l'Acte 59 G. 3. c. 8 :—mais les trois Lois citées en dernier lieu semblent être encore en force quant aux Trois-Rivières, excepté la Sect. VIII de l'Ordonnance 17 G. 3. c. 13.
- CHAP. 14.—PASSEPORT pour les individus qui laissent la Province.—23e Avril, 1777.—P. Mais abrogées par l'Acte du Canada, 4 & 5 V. c. 53.
- CHAP. 15.—POLICE DANS QUÉBEC ET MONTRÉAL, &c.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 23e Avril, 1799 ; Continuée pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781, par 19 G. 3. c. 3,—au 30e Avril, 1787,